Nations Unies S/2003/833



Conseil de sécurité

Distr. générale 25 août 2003 Français Original: anglais

Lettre datée du 11 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 21 mai 2003 (S/2003/584), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la République d'Ouzbékistan a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Inocencio F. Arias

Annexe

Lettre datée du 19 août 2003, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre datée du 9 mai 2003 transmettant les observations et les questions préliminaires du Comité contre le terrorisme sur le rapport présenté par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et en complément de ma lettre datée du 8 août 2003, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse du Gouvernement ouzbek à ces observations et questions (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent (Signé) Alisher **Vohidov**

Pièce jointe

[Original: russe]

Éclaircissements sur les « mesures d'application » proposées par le Comité contre le terrorisme

Point 1.2

Aux termes de l'article 155 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, on entend par terrorisme non seulement les violences, l'emploi ou la menace de la force ou d'autres actes entraînant un danger pour des personnes ou des biens, en vue de contraindre un service gouvernemental, une organisation internationale, leurs fonctionnaires, ou une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, en vue de compliquer les relations internationales, de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un État ou de mettre en péril sa sécurité, de fomenter une guerre, un conflit armé, de déstabiliser l'ordre public ou de terroriser la population, mais aussi toute activité visant à assurer l'existence, le fonctionnement ou le financement d'une organisation terroriste, à préparer et commettre des actes de terrorisme, la mise à disposition directe ou indirecte ou la collecte de moyens ou ressources ou autres services de tous types rendus à une organisation terroriste ou à une personne participant à une activité terroriste ou lui prêtant son appui.

Point 1.3

L'article 290 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan prévoit la saisie des locaux d'habitation ou des locaux inhabités, indépendamment de leur statut de propriété, qui sont utilisés pour la commission d'infractions (haute trahison, atteinte à l'ordre constitutionnel, attentat contre le Président de la République, terrorisme ou actes de sabotage) ou si ces infractions s'accompagnent de meurtres avec préméditation, de vols à main armée, de pillages ou d'autres infractions graves ou très graves. La saisie consiste à signifier au possesseur ou au propriétaire du bien l'interdiction d'en disposer et, le cas échéant, d'en faire usage, ou à confisquer le bien et à le confier en dépôt à des tiers.

Toutefois, il convient de noter que, dans le droit de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan, il n'existe pas à l'heure actuelle de procédure qui permettrait d'appliquer des mesures en vue de bloquer ou de saisir des fonds d'origine illégale, y compris des fonds destinés au financement du terrorisme. En l'occurrence, l'article 290 du Code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer.

Dans ce contexte, on élabore actuellement des propositions visant à introduire dans le Code pénal et le Code de procédure pénale des clauses complémentaires qui permettront de donner effet aux dispositions des textes de droit international – surtout les résolutions de l'ONU – ayant trait à divers aspects de la lutte contre le terrorisme international.

Point 1.4

Il convient de noter que le Gouvernement ouzbek prend actuellement des dispositions en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur la prévention de la légalisation des fonds illégaux et la répression du financement du terrorisme. C'est

ainsi que, conformément au « Calendrier d'application du plan d'action pour assurer la convertibilité de la monnaie nationale dans les opérations internationales courantes », en date du 27 juin 2003, qui a été approuvé par le Vice-Premier Ministre de la République d'Ouzbékistan, le Département des relations économiques extérieures et des investissements étrangers du Conseil des ministres a été chargé, en concertation avec les ministères et les services compétents et en coopération avec les experts du Fonds monétaire international, d'élaborer un projet de loi sur ces questions avant le 15 septembre prochain.

Point 1.5

Sur le territoire de la République d'Ouzbékistan, les transferts de fonds par jeux d'écritures ne s'effectuent que sous la forme de règlements par mandat, lettre de crédit, chèque ou ordre de recouvrement. Les règlements par compensation peuvent également être exécutés au moyen de cartes plastifiées (Directive sur les règlements par jeux d'écriture en République d'Ouzbékistan) (nouvelle version du 15 avril 2002, No 1122).

Dans la législation et la pratique bancaire actuelles, il n'existe pas d'autres formes de transfert de fonds tels que le « hawala ».

Point 1.6

L'article 28 de la loi sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif dispose qu'une telle organisation peut posséder des bâtiments, des installations, des locaux d'habitation, du matériel, des outillages, des fonds, y compris des devises étrangères, des valeurs mobilières et d'autres biens.

Les biens d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif peuvent être financés par les recettes suivantes (art. 29) :

- Cotisations d'adhésion et cotisations de membres si elles sont prévues par les statuts;
- Recettes régulières et recettes exceptionnelles provenant de fondateurs et d'adhérents (membres);
- Contributions volontaires et dons;
- Revenus (bénéfices) d'activités commerciales utilisés exclusivement pour la réalisation des objectifs statutaires;
- Autres recettes non interdites par la législation.

L'article 15 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses dispose que les organisations religieuses peuvent posséder des édifices, des bâtiments, des objets de culte, des objets destinés à un usage productif, social ou caritatif, des fonds et autres biens nécessaires à l'exercice de leurs activités, acquis ou créés par elles à l'aide de fonds propres, offerts en don (légués) par des citoyens et des associations publiques, transmis par un État ou qui se trouvent à l'étranger et ont été acquis par d'autres moyens légaux.

Conformément à l'article 75 du Code civil et aux articles 8 et 12 de la loi sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif, tout organisme de bienfaisance doit appliquer la législation en vigueur, utiliser ses biens aux fins définies dans son statut, assurer l'accès aux informations concernant l'utilisation de

ces biens et avoirs financiers et publier chaque année des comptes attestant l'utilisation de ses avoirs.

En vertu de l'article 53 du Code civil, toute personne morale se livrant à des activités interdites par la loi peut être dissoute par décision de justice.

L'article 29 de la loi sur la lutte contre le terrorisme prévoit la dissolution des organisations terroristes reconnues et la confiscation de leurs biens au profit de l'État.

Point 1.7

La loi du 15 décembre 2000 sur la lutte contre le terrorisme permet à l'Ouzbékistan d'empêcher le recrutement sur son territoire de membres de groupes terroristes qui ont l'intention d'agir sur le territoire ouzbek et à l'étranger, comme indiqué ci-après.

Conformément à l'article 5 de la loi, la prévention des actes terroristes est assurée par un ensemble de mesures politiques, sociales et économiques, juridiques et autres prises par des organes de l'État et des associations de citoyens, ainsi que par diverses entreprises, institutions et organisations. Cet article interdit :

- La propagande en faveur du terrorisme;
- La création et le fonctionnement de groupes et d'organisations terroristes,
 l'accréditation, l'enregistrement et le fonctionnement de personnes morales,
 ainsi que de leurs succursales (filiales) et représentations (y compris les organisations étrangères ou internationales) qui sont impliquées dans des activités terroristes;
- L'accès du territoire ouzbek aux étrangers et aux apatrides qui sont impliqués dans des activités terroristes;
- La dissimulation de renseignements et de faits au sujet d'actes de terrorisme qui sont en préparation ou ont été commis.

L'article 30 du Code pénal dispose que les personnes qui ont créé ou dirigent une bande criminelle organisée ou une association criminelle ont à répondre de tous les crimes commis par l'entité criminelle si ceux-ci reflètent leurs intentions. Les organisateurs, instigateurs et complices sont passibles de poursuites tout comme les exécutants, en vertu du même article du Code pénal.

En vertu de l'article 29 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, une organisation reconnue comme étant terroriste peut être dissoute sur décision d'un tribunal.

Lors de la dissolution d'une organisation terroriste reconnue, les biens appartenant à celle-ci sont confisqués au profit de l'État.

Au cas où un tribunal ouzbek reconnaîtrait une organisation internationale (une section, une filiale ou une représentation de celle-ci) immatriculée à l'étranger comme étant terroriste, le fonctionnement de ladite organisation (de sa section, filiale ou représentation) sur le territoire de la République d'Ouzbékistan est interdit, elle (sa section, filiale ou représentation) est dissoute et les biens appartenant à l'organisation (à sa section, filiale ou représentation) qui se trouvent sur le territoire ouzbek sont confisqués au profit de l'État.

Point 1.8

Aux termes du paragraphe 19 de l'article 93 de la Constitution ouzbèke, le Président de la République d'Ouzbékistan statue sur les questions relatives à la nationalité et à l'octroi de l'asile politique. La loi sur la lutte contre le terrorisme stipule que toute personne ou organisation participant à des activités terroristes est pénalement responsable. L'article 242 du Code pénal érige en infraction l'organisation d'associations criminelles, c'est-à-dire la constitution ou la direction d'une association de malfaiteurs ou de ses sections, ainsi que les activités visant à assurer leur maintien et leur fonctionnement.

Le Règlement de la République d'Ouzbékistan relatif à l'entrée et à la sortie des ressortissants étrangers et des apatrides, approuvé par le Conseil des ministres (décret No 408 du 21 novembre 1996), énonce à l'article 19 les motifs pouvant justifier le refus à un ressortissant étranger du droit de pénétrer sur le territoire ouzbek :

« Le droit d'entrée sur le territoire de la République d'Ouzbékistan peut être refusé à un ressortissant étranger :

- a) Si c'est dans l'intérêt de la sécurité nationale ou du maintien de l'ordre public;
- b) Si c'est nécessaire à la défense des droits et des intérêts légitimes de ressortissants de la République d'Ouzbékistan et d'autres personnes;
- c) Si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation qui n'est pas automatiquement réputée non avenue ou n'a pas été déclarée non avenue selon la procédure établie pour une infraction à la législation de la République d'Ouzbékistan;
- d) Si l'intéressé a été impliqué dans les activités d'une organisation terroriste, extrémiste ou autre organisation criminelle étrangère;
- e) Si l'intéressé a donné en connaissance de cause des informations mensongères sur lui-même ou n'a pas présenté les pièces voulues;
- f) S'il est avéré que, à l'occasion d'un précédent séjour, l'intéressé a enfreint les réglementations relatives à l'entrée, à la sortie et au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire ouzbek, les réglementations douanière ou monétaire, ou une autre législation de la République d'Ouzbékistan;
- g) Si l'intéressé est atteint d'une maladie ou de troubles de santé qui créent un danger pour la sécurité et la santé de la population du pays, et que l'affection correspondante est mentionnée sur la liste approuvée par le Ministère de la santé de la République d'Ouzbékistan.

Point 1.9

L'article 11 du Code pénal stipule que toute personne qui commet une infraction sur le territoire de l'Ouzbékistan est justiciable dudit code. On doit entendre par infraction commise sur le territoire de l'Ouzbékistan une infraction :

a) Dont l'exécution a été commencée, achevée ou interrompue sur le territoire de l'Ouzbékistan;

- b) Qui a été commise hors des frontières de l'Ouzbékistan mais dont les effets criminels ont été ressentis sur le territoire ouzbek;
- c) Qui a été commise sur le territoire de l'Ouzbékistan mais dont les effets criminels ont été ressentis hors du pays;
- d) Qui a été commise, en conjonction ou en combinaison avec d'autres actes, en partie sur le territoire de l'Ouzbékistan.

Lorsqu'une infraction est commise à bord d'un aéronef, d'un navire de mer ou d'un bateau de navigation intérieure, hors des frontières de l'Ouzbékistan mais non sur le territoire d'un autre État, elle relève du présent code si ledit aéronef, navire ou bateau est sous pavillon ouzbek ou est immatriculé en Ouzbékistan.

Le cas des étrangers ayant commis des infractions sur le territoire de l'Ouzbékistan qui, selon la législation ou les traités ou accords internationaux en vigueur, ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux ouzbeks est traité sur la base des règles du droit international.

L'article 12 définit les modalités d'application du Code pénal à l'égard des personnes qui commettent des infractions hors des frontières de l'Ouzbékistan. Ainsi, les citoyens de la République d'Ouzbékistan et les personnes apatrides qui résident de manière permanente en Ouzbékistan et ont commis une infraction sur le territoire d'un autre État en sont pénalement responsables en vertu du Code pénal de la République d'Ouzbékistan s'ils n'ont pas subi une peine prononcée par une juridiction de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Les ressortissants étrangers et les personnes apatrides qui ne résident pas de manière permanente en Ouzbékistan et ont commis une infraction hors de ses frontières ne sont pénalement responsables en vertu du Code que dans les cas prévus par les traités ou les accords internationaux.

Les personnes qui commettent des actes de terrorisme ou se livrant à des activités de soutien au terrorisme sont pénalement responsables en vertu des dispositions de l'article pertinent (art. 155) du Code pénal.

Par ailleurs, l'Ouzbékistan est partie aux instruments multilatéraux et bilatéraux visant la lutte contre la criminalité et l'extradition conclus au sein de la Communauté d'États indépendants (Fédération de Russie, Kazakhstan, Tadjikistan, Kirghizistan, Turkménistan, Azerbaïdjan, Moldova), ainsi qu'avec de nombreux pays étrangers (Turquie, Allemagne, Italie, République populaire démocratique de Corée, Inde, Pakistan, République Tchèque, Bulgarie, etc.). Conformément à ces actes normatifs, si les services spéciaux ou les services de maintien de l'ordre reçoivent des informations sur la possibilité d'actes de terrorisme que prépareraient des organisations ou des groupements terroristes internationaux dans tel ou tel pays du monde, ils en informent immédiatement, par la voie diplomatique ou dans le cadre de la coopération entre les services spéciaux, le pays qui pourrait être visé par cet attentat éventuel.

Point 1.10

Les dispositions des conventions internationales relatives à la sécurité de l'aviation civile qui ont été ratifiées par l'Ouzbékistan sont régies par le Code aérien et le chapitre XVIII du Code pénal intitulé « Infractions dirigées contre la sécurité de la circulation et de l'exploitation des moyens de transport », et plus précisément

par les articles 204 (Détournement ou capture de matériel roulant des chemins de fer, d'aéronefs, de navires de mer ou de bateaux de navigation), 265 (Infraction des règles de l'aviation internationale), 266 (Infraction des règles relatives à la sécurité de la circulation ou de l'exploitation des moyens de transport), 267 (Détournement de moyens de transport) et 245 (Prise d'otages).

Point 1.11

L'Ouzbékistan est attaché au principe de l'adoption de mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme. En 2002, dans le cadre du plan d'action pour lutter contre le terrorisme et assurer l'exécution des obligations en vigueur dans ce domaine, l'Ouzbékistan – bien qu'il ne soit pas membre de cet organe – a répondu au questionnaire du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux au sujet des lois, des textes, des organismes et des dispositifs mis en place pour prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Conformément à la décision No 16/02 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant l'étoffement du questionnaire sur le code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, l'Ouzbékistan fournit chaque année des informations au siège de l'OSCE sur les mesures qu'il prend en vue de prévenir et de combattre le terrorisme (copie jointe).

À l'heure actuelle, l'Ouzbékistan prépare des réponses à une enquête du Fonds monétaire international portant sur le bilan actuel de l'action menée par ce pays pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans cette enquête, l'attention est focalisée essentiellement sur le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la répartition des tâches entre les services gouvernementaux compétents, le rôle des organes de surveillance du secteur financier et les exigences correspondantes imposées aux banques, à d'autres établissements financiers et aux prestataires de services.

Annexe au point 1.11

République d'Ouzbékistan Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité Échange d'informations pour l'année 2003

1. Adoption de mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme, et notamment participation aux accords internationaux pertinents (par. 6)

La République d'Ouzbékistan est attachée au principe de l'adoption de mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme. Elle a adhéré aux conventions internationales ci-après :

- 1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
- 2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
- 3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);

- 4. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
- 5. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
- 6. Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- 7. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1987);
- 8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988);
- 9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des platesformes fixes situées sur le plateau continental (1988);
- 10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991);
- 11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997);
- 12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
- Le 15 décembre 2000, l'Ouzbékistan a adopté la loi intitulée « Lutte contre le terrorisme » en vue de prévenir et de combattre le terrorisme.

Pouvoirs des organes de l'État en matière de lutte antiterroriste

Article 8. Organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste

Les organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste sont :

- Le Service de la sécurité nationale:
- Le Ministère de l'intérieur;
- Le Comité de défense des frontières de l'État;
- Le Comité national des douanes;
- Le Ministère de la défense;
- Le Ministère chargé des situations d'exception.

Le Service de la sécurité nationale de la République d'Ouzbékistan assure la coordination des activités menées par les organes participant à la lutte antiterroriste et leur coopération pour ce qui est de prévenir, déjouer et réprimer les actes terroristes ainsi que d'en atténuer les effets.

Article 9. Pouvoirs du Service de la sécurité nationale en matière de lutte antiterroriste

Le Service de la sécurité nationale est chargé :

De lutter contre le terrorisme, y compris international, en prévenant, en déjouant et en réprimant les activités terroristes;

De collecter et d'analyser l'information sur les activités de terroristes, de groupements et d'organisations terroristes, d'évaluer la menace qu'ils

représentent pour la sécurité nationale, de communiquer les informations voulues aux ministères, aux comités et aux services compétents;

D'assurer la défense des sites particulièrement importants et classés de la République d'Ouzbékistan, ainsi que des postes gouvernementaux situés hors du territoire ouzbek et des membres de leur personnel avec leur famille;

D'assurer la sécurité et la protection du Président de la République d'Ouzbékistan ainsi que des chefs d'État et de gouvernement étrangers et des hauts fonctionnaires d'organisations internationales pendant la durée de leur séjour en Ouzbékistan;

De coopérer avec ses homologues d'autres États et organisations internationales pour lutter contre le terrorisme international;

De pourvoir à l'organisation des activités des services de lutte antiterroriste visant à mettre en évidence, neutraliser et éliminer les groupements et organisations terroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 10. Pouvoirs du Ministère de l'intérieur en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère de l'intérieur est chargé :

De lutter contre le terrorisme en prévenant, en déjouant et en réprimant les activités terroristes, et d'en atténuer les conséquences;

D'assurer la protection et la sécurité des sites particulièrement importants et classés ainsi que d'autres sites;

De communiquer aux services gouvernementaux et organes directeurs compétents des informations concernant les personnes, groupements et organisations ayant des liens avec les activités terroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 11. Pouvoirs du Comité de défense des frontières de l'État en matière de lutte antiterroriste

Le Comité de défense des frontières de l'État est chargé :

D'assurer la protection et la défense de la frontière nationale de l'Ouzbékistan;

De protéger et de défendre la frontière nationale de l'Ouzbékistan contre les infiltrations de terroristes sur le territoire ouzbek;

De faire le nécessaire pour déjouer et réprimer le transport illicite, à travers la frontière nationale de l'Ouzbékistan, des armes, des munitions, des explosifs, des matières radioactives, des substances, objets ou matières toxiques, biologiques, chimiques ou autres, pouvant être utilisés pour un acte de terrorisme;

De neutraliser, et en cas de résistance de faire le nécessaire pour éliminer, les terroristes au voisinage immédiat de la frontière et dans la zone frontalière;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 12. Pouvoirs du Comité national des douanes en matière de lutte antiterroriste

Le Comité national des douanes est chargé :

De faire le nécessaire pour prévenir, déjouer et réprimer aux postes disposés sur la frontière nationale de l'Ouzbékistan les tentatives de transport illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et d'explosifs, d'engins explosifs, d'articles d'armement, d'armes et de munitions, d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou autres types d'armes de destruction massive, de matières et d'engins pouvant être utilisés lors de la commission d'actes de terrorisme;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 13. Pouvoirs du Ministère de la défense en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère de la défense est chargé :

D'assurer la sécurité de l'espace aérien ouzbek, ainsi que de défendre et de protéger des frappes aériennes les centres et régions administratifs, industriels et économiques du pays, et les sites importants, militaires et autres;

D'assurer la protection et la défense des sites militaires qui relèvent de son autorité;

De participer aux opérations antiterroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 14. Pouvoirs du Ministère chargé des situations d'exception en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère chargé des situations d'exception est chargé :

De coordonner l'activité des ministères, des comités nationaux, des services et organes gouvernementaux sur le terrain, et de prendre des mesures pour défendre la population en cas de situation d'exception, pour assurer le fonctionnement sans aléas d'équipements particulièrement importants, classés et autres, situés dans la zone d'activité des terroristes, ainsi que d'éliminer les conséquences des actes de terrorisme;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.